

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

6 avenue Réamurt
92140 Clamart

Références : MONDELEZ_RP_0005100397_20260121_040
Code AIOT : 0005100397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS implanté 87 AVENUE DE LA VICTOIRE 02480 Jussy. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral n° IC/2024/127 autorisant la société MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS à augmenter la capacité de production de son unité de fabrication de pâtisserie située sur le territoire de la commune de JUSSY. Les thèmes abordés sont la situation administrative, la protection de la qualité de l'air, des ressources en eaux, du cadre de vie (bruit) et la prévention des risques technologiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION SAS

- 87 AVENUE DE LA VICTOIRE 02480 Jussy
- Code AIOT : 0005100397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Jussy de la société MONDELEZ France Biscuit Production S.A.S. appartient au groupe MONDELEZ International.

L'usine MONDELEZ France Biscuits Production S.A.S., construite en 1921, exploite sur le site de Jussy une usine de fabrication de gâteaux moelleux de la marque Lu, Milka et Vandamme.

Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2024, et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 novembre 2009 (surveillance des rejets dans l'eau), du 10 novembre 2015 (surveillance des rejets dans l'air).

Le site est actuellement soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 3642-3a (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux) et relève donc de la directive « IED ». Il ne relève pas de la directive « SEVESO ».

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 2.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 2.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 3.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Protection du cadre de vie	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 5.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 6.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 6.1.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 1.2	Sans objet
4	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, il a été relevé un écart majeur relatif à l'absence de trappe de désenfumage dans la zone pétrin du site. L'Inspection propose à Mme la Préfète un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, l'Inspection formule 5 demandes d'actions correctives relatives à la protection de la qualité de l'air, de la ressource en eau, du bruit et de la prévention des risques technologiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 1.2				
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE				
Prescription contrôlée :				
Le présent article remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010.				
Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :				
Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3642-3a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits	Matières premières animales et végétales	141 t de produits finis par jour A > 10 %	A

	produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis			
1510-2c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des	Stockage de divers produits : • Matériaux de conditionnement: (carton, plastique, palette), • matières premières, • produits finis. (installations existantes et autorisées par	Volume total : 10 260 m3	D

	entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010)		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres	1 chaudière principale : 3,55 MW 1 chaudière : 86 kW 1 chaudière ballon : 150 kW	Total : 3,786 MW	D

rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fiou l domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant			
---	--	--	--

	d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
--	---	--	--	--

Constats :

L'exploitant a présenté le tableau de suivi de la production pour l'année 2025.
 La ligne de production Phenix 1 (multiproduits) fonctionne en permanence à l'exception de quelques semaines par an.
 La ligne Phenix 2 (mini cakes en pépite de chocolat) fonctionne en alternance avec la ligne Mini 2 (produit uniquement des Napolitain), mais jamais en même temps.
 Dans le suivi de production, il est relevé des quantités maximales de 76 tonnes de produits finis par jours, pour une quantité autorisée de 141 tonnes de produits finis par jour.

Concernant les autres rubriques ICPE du site, l'exploitant indique aucune modification depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation le 23/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 2.3	
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence de la surveillance des rejets dans l'atmosphère	
Prescription contrôlée :	
L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :	
Chaudières	
Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans

O ₂	Tous les 2 ans
NO _x	Tous les 2 ans
CO	Tous les 2 ans

Fours (conduits n°4 à 14 sauf 8 et 13)	
Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
O ₂	annuelle
NO _x	annuelle
Poussières	annuelle
COVNM	annuelle

La fréquence devient triannuelle au bout d'une année de surveillance pour les paramètres respectant les valeurs limites. Pour les COVNM, la surveillance peut être arrêtée au bout d'une année de surveillance si les valeurs limites sont respectées.

Constats :

Concernant les fours, l'exploitant a présenté le rapport, n°A1482/25/1165 du 21/08/2025 de SOCOTEC, de mesures des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques, il a été relevé l'absence des paramètres poussières et COVNM contrôlés.

Pour les chaudières, un contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé par CRBE le 19/12/2025 (fiche n°20250626-001). Il a été relevé l'absence du paramètre NO_x contrôlé,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre un rapport de surveillance de la qualité de l'air pour les fours et les chaudières comprenant l'ensemble des paramètres définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juillet 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE de la surveillance des rejets dans l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les chaudières :

Paramètre	Conduit n° 1, 2, 3 (chaudières)
Concentration mg/Nm3	
Concentration en O ₂	3,00 %
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/m ³
CO	100 mg/m ³

Les fours :

Paramètre	Conduit n°4 à 14 sauf 8 et 13		
Concentration mg/Nm3	Flux		
Kg/h ou g/h	T/an ou kg/an		

Kg/h ou g/h	T/an ou kg/an		
Concentration en O ₂	Voir tableau ci-après		
NO _x en équivalent NO ₂	300	800 g/h	t o u s r e j e t s c o n f o n d u s
Poussières	30	-	-
COVNM	-	< 2kg/h	t o u s r e j e t s c o n f o n d u s

N° de conduit	Installations raccordées	Conduit n°4 à 14
Concentration en O ₂		
Conduit N° 4	Ligne Phénix 1 - Rejet 1	12,60 %
Conduit N°5	Ligne Phénix 1 - Rejet 2	15,10 %
Conduit N°6	Ligne Phénix 1 - Rejet 3	14,10 %
Conduit N°7	Ligne Phénix 1 - Rejet 4	18,30 %
Conduit N°8	Ligne Phénix 1 - Rejet 5	-

Conduit N°9	Ligne Phénix 2 - Rejet 1	12,80 %
Conduit N°10	Ligne Phénix 2 - Rejet 2	12,70 %
Conduit N°11	Ligne Phénix 2 - Rejet 3	16,10 %
Conduit N°12	Ligne Phénix 2 - Rejet 4	17,20 %
Conduit N°13	Ligne Phénix 2 - Rejet 5	-
Conduit N°14	Ligne Mini 2 - Rejet 1	11,90 %

Constats :

Dans le rapport de mesures des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques pour les fours, le texte de référence en vigueur précisé est l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2022, alors que la référence est l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2024 . Les valeurs limites d'émission prises en compte ne sont donc pas correctes.

Pour les chaudières, le rapport relève des non-conformités en CO pour la chaudière "ballon d'eau chaude" : 113 mg/m3 (VLE : 100 mg/m3), et une concentration en O2 supérieure à 5 % (VLE : 3 %) pour les 3 chaudières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier les causes de ces dépassements et transmettre un plan d'actions permettant la mise en conformité des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 3.1.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau					
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :					
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	C o d e national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement moyen	Prélèvement maximal
Journalier (m3/j)	A n n u e l (m 3 / a n)				
Réseau d'eau	Jussy	AG013	X : 7160661.05 y : 6958849.43	250	35000

Constats : L'Inspection a constaté le respect du prélèvement moyen journalier (de janvier à juin 2025) et du prélèvement maximal annuel pour 2025. Par ailleurs, l'exploitant informe l'Inspection d'une commande auprès du bureau d'études RDSI environnement en décembre pour l'élaboration d'une étude technico-économique sur la gestion de l'eau. Un travail sur la STEP et le plan des réseaux internes précis a été également commandé. Une experte NEP a été recrutée par la société MONDELEZ pour identifier les différentes sources de consommations d'eau sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif a été relevé journalièrement en 2025 mais n'a plus été retranscrit sur le registre informatisé de consommation d'eau à partir de juin 2025. Seul le relevé mensuel est transcrit sur le registre. Le relevé des compteurs est sous-traité à la société BRE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats journaliers du dispositif de mesure totalisateur des installations de prélèvement d'eau sont à porter sur un registre et à transmettre l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Protection du cadre de vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.
Constats : La dernière mesure des niveaux sonores du site de Jussy a été réalisée par l'APAVE les 22 et 23 février 2024 (rapport n° 134114227-001-1 du 07/03/2024), dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 02/03/2022 et complété le 19/04/2023 et le 28/09/2023. Les résultats étaient conformes à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2024/127 du 23/07/2024, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude de bruit et de l'émergence suite à la mise en service des nouvelles installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre une étude de bruit et de l'émergence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'ensemble des trappes de désenfumage du R+1 et R+2 du bâtiment reconstruit, de la zone pétrins et du local batterie sont à déclenchement manuel via des boîtiers de commande. Les boîtiers de commande sont situés à l'entrée des zones et aux issues de secours.
Constats : L'exploitant a constaté la présence de trappes de désenfumage du bâtiment reconstruit et du local batterie. Les boîtiers de commande sont à déclenchement manuel via des boîtiers de commande, situés à l'entrée des zones et aux issues de secours. Toutefois, il a été constaté l'absence de trappes de désenfumage dans la zone pétrins. L'exploitant informe l'inspection que ces projets de travaux sont classés en priorité 1 dans les futurs investissements du groupe et que les travaux devraient débuter en 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser les travaux relatifs au désenfumage de la zone pétrins dans un délai de 9 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2024, article 6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : Trois aires de mise en station des échelles aériennes d'une largeur utile de 7 mètres minimum et d'une longueur de 10 mètres minimum sont mises en place. Elles sont positionnées comme suit :

- 1 aire à disposer sur la façade ouest entre les 2 bâtiments existants, - 1 aire à disposer sur la façade Est au droit du mur séparant le bâtiment projeté de l'existant, - 1 aire à disposer sur la façade Ouest au droit du mur séparant le bâtiment projeté de l'existant.
Constats : L'Inspection a constaté la présence de 4 aires de mise en station des échelles aériennes : - une située au niveau du parking, mesurant 4.50 m de largeur et 8.20 mètres de longueur, - une au niveau d'un ancien quai de chargement (condamné), mesurant 4.23 mètres de largeur et 8.20 mètres de longueur, - une à proximité de la seconde bâche incendie, mesurant 4.05 mètres de largeur et 8.20 mètres de longueur, - une devant la façade du site, les mesures n'ont pas été prises, mais la surface est semblable aux 3 autres aires de mise en station.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place des aires de mise en station des échelles aériennes respectant les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2024 et dans l'avis du SDIS du 30/06/2023, soit une largeur utile de 7 mètres minimum et d'une longueur de 10 mètres minimum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois